

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
NOUVELLE-AQUITAINE

Bordeaux, le

17 MARS 2017

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE

ÉTABLISSEMENT CONCERNÉ :

DECONS - Le Pian (Louens Chantier)
« Louens »
1701, Route de Soulac
33290 Le Pian-Médoc

Numéro national ICPE : 0052.01076

Référence : rapport d'inspection du 10/03/2017 et courrier du
18/01/2016.

Affaire suivie par : Céline FANZY-Thomas BERGANTZ
celine.fanzy@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 05 56 93 36 24

Inspecteur référent : Thomas BERGANTZ
thomas.bergantz@developpement-durable.gouv.fr
Tél : 05 56 24 83 57

**RAPPORT DE L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES AU
CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT, DES RISQUES
SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES PROPOSANT UN ARRÊTÉ
COMPLÉMENTAIRE**

P.J. : projet d'arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires relatives au suivi des substances mesurées dans les rejets aqueux de l'établissement **DECONS à LE PIAN MEDOC**.

Le présent rapport s'inscrit dans le cadre de la poursuite de l'action pluriannuelle initiée en 2009 de mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses (RSDE) pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées soumises à autorisation. Il est établi sur la base de la déclaration de l'exploitant sur le site dédié de l'INERIS <http://rsde.ineris.fr>.

I. INTRODUCTION

La circulaire du 5 janvier 2009, adressée aux préfets, présentait la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses pour le milieu aquatique (RSDE) présentes dans les rejets aqueux des installations classées (ICPE) dont la première phase avait été initiée en 2002.

Cette action nationale pluri-annuelle du ministère s'inscrit dans le plan national d'action 2010-2015 contre la pollution des milieux aquatiques par les micro-polluants qui a été approuvé en conseil des ministres le 13 octobre 2010. L'objectif principal visé par cette action est d'aboutir dans les prochaines années à des réductions significatives, voire à des suppressions, des émissions des substances dangereuses (identifiées par la Directive Cadre sur l'eau (DCE) dans ses annexes IX et X), provenant des installations classées vers le milieu aquatique.

Il s'agit pour les installations classées de contribuer, à leur juste part, aux échéances fixées dans les SDAGE :

- pour l'atteinte de l'objectif de bon état chimique et écologique et au respect du principe de non-dégradation des masses d'eau superficielles, qui sont traduits dans les orientations des SDAGE approuvés.
- pour le respect des objectifs nationaux de réduction voire de suppression imposés par la DCE qui sont également déclinés dans les SDAGE.

II. LE CONTEXTE REGLEMENTAIRE

La circulaire du 5 janvier 2009 et ses notes complémentaires du 23 mars 2010 et du 27 avril 2011 définissent les modalités de recherche et de réduction de substances dangereuses dans l'eau.

Ces circulaires prévoient de mettre à jour l'ensemble des arrêtés préfectoraux des installations soumises à autorisation ayant des rejets dans l'eau afin de prescrire :

- 1) Une **surveillance initiale** des substances représentatives du secteur d'activité de l'établissement (ou des substances pour lesquelles on observe un dépassement de la norme de qualité du milieu),
- 2) La remise d'un **rapport d'analyses** par l'exploitant dans lequel sont proposées les substances pouvant être abandonnées et celles devant être surveillées de façon pérenne sur le site,
- 3) Une **surveillance pérenne** des substances qui seront jugées comme pertinentes au vu des résultats de la surveillance initiale,
- 4) La réalisation par l'exploitant d'un programme d'actions pour certaines substances avec une **étude technico-économique** accompagnée d'un échéancier de réduction ou suppression des émissions de certaines substances pertinentes,

Les étapes 1) et 2) ont été prescrites par voie d'arrêté préfectoral en date du 15/09/11.

III. ANALYSE DES RESULTATS DE LA CAMPAGNE DE SURVEILLANCE INITIALE

III.1. Critères d'analyse et actions attendues

La note du 27 avril 2011 prévoit que les substances devant faire l'objet d'une poursuite de leur surveillance sont celles qui répondent à **au moins un** des critères suivants :

- *la substance a été qualifiée « d'incorrecte rédhibitoire » par l'INERIS,*
- *le flux journalier moyen émis est supérieur à la valeur figurant dans la colonne A du tableau de l'annexe 2 de la note du 27/04/2011 (avec majoration de la mesure par l'étendue de l'incertitude sur la mesure). Il s'agira du flux journalier moyen net si l'exploitant démontre la contamination du milieu en amont.*
- *la concentration moyenne majorée de l'incertitude de mesure pour la substance est supérieure à 10*NQE (norme de qualité environnementale figurant à l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié)*
- *le flux calculé majoré de l'incertitude de mesure pour la substance est supérieur à 10% du flux théorique admissible par le milieu récepteur (le flux admissible étant le produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche QMNA5 et de la NQE conformément aux explications de l'alinéa précédent).*
- *la substance déclassé la masse d'eau où a lieu le rejet (ou la substance est un paramètre responsable d'un risque de non atteinte du bon état des eaux (RNABE) ou les mesures de la concentration de la substance dans le milieu récepteur dépassent la NQE et en sont proches.)*

En sus, la note du 27 avril 2011 impose à l'exploitant de proposer et remettre un programme d'actions (trame du programme d'action imposée par la lettre ministérielle du 19 septembre 2011) si l'un des critères suivants au moins est atteint :

- *le flux journalier moyen émis est supérieur à la valeur figurant dans la colonne B du tableau de l'annexe 2 de la note du 27/04/2011 (avec minoration de la mesure par l'étendue de l'incertitude. Il s'agira du flux journalier moyen net si l'exploitant démontre la contamination du milieu en amont*
- *le flux calculé minoré de l'incertitude de mesure pour la substance est supérieur à 100% du flux théorique admissible par le milieu récepteur*

Enfin, pour les substances dangereuses prioritaires détectées, il convient de rappeler l'obligation de réduction à l'échéance 2015 puis à l'échéance 2021 de la suppression de rejet de substances dangereuses prioritaires détectées même si elles ne remplissent pas les critères ci-dessus.

III.1. Conclusion de l'inspection des installations classées pour l'établissement DECONS à LE PIAN MEDOC

L'analyse des résultats fait apparaître qu'une surveillance pérenne doit être établie sur les substances suivantes : Plomb, Cuivre, Zinc, Nonylphénol et nickel.

Aucun plan d'actions de réduction des émissions n'est requis pour ces substances dont les quantités mesurées se trouvent en dessous des critères fixés dans la note du 27 avril 2011 susvisée.

Les substances suivantes devront par ailleurs faire l'objet d'une suppression totale des rejets d'ici 2021 dans le cadre de l'application de la DCE : Nonylphénol et gamma isomère Lindane.

IV. PROPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les modalités de surveillance et les substances nécessitant une poursuite de l'action RSDE sont reprises dans le projet d'arrêté joint au présent rapport.

Nous proposons donc aux membres du CODERST de se prononcer favorablement sur la proposition d'arrêté complémentaire jointe au présent rapport.

L'inspecteur de l'environnement
en charge des installations classées



T. BERGANTZ

